



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

Règlement relatif au statut du personnel

Annexe 1

011.05.01

ANNEXE I.

au règlement relatif au statut du personnel de la commune municipale de Les Bois fixant la classification des membres du personnel communal.

Bases légales

- Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat (RSJU 173.411) ;
- Règlement d'organisation de la commune de Les Bois ;
- L'article 12, l'article 69, alinéa 1 et 2, et l'article 70, alinéa 1 et 2, du règlement relatif au statut du personnel communal du 29 septembre 2025.

Structure

Article premier

¹ Les postes de travail de la Commune sont classifiés de manière générale selon 18 fonctions de référence.

² Chaque fonction de référence est rangée dans une classe de l'échelle des traitements de base applicable aux membres du personnel communal, soit l'échelle des traitements mensuels «U» - Employé-e-s ACJU.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans la présente annexe pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Critères
généraux de
classification

Article 3

Les critères d'évaluation sont liés aux exigences et charges intellectuelles, psychosociales, physique et de responsabilité de la fonction.

Classification
des employés

Article 4

Conformément à l'article 4 du règlement relatif au statut du personnel communal, le Conseil communal statue, au moment de l'engagement, sur la fonction de référence, la classe de traitement et le nombre d'annuités qui sont attribués à un nouvel employé.

Article 5

La liste des emplois, les postes de travail et la classification générale des fonctions des membres du personnel communal sont fixés comme suit :

Liste des fonctions	Postes de travail	Classification
secrétaire communal	100%	13-15
employé administratif	165%	9-11
préposé au contrôle des habitants	20%	9-11
agent communal AVS	15%	9-11
administrateur financier	Avec le poste de secrétaire	13-15
voyer	170%	7
fontainier (mandat de prestations)	xx	8
concierge	60%	5
aide-concierge	110%	3-5
pool remplaçants concierges	10%	3-5
responsable STEP	70%	8-10
directeur des structures d'accueil (crèche, UAPE)	70%	15
éducateur social diplômé	290%	12
ASE (assistant social éducatif)	235%	8
Pool remplaçants structures d'accueil	20%	8
employé auxiliaire	20%	6
cuisinier	XX	6
cuisinier (sans CFC)	80%	2-5
patrouilleur scolaire	10%	Tarif vacation

Augmentations
annuelles

Article 6

¹ L'employé a droit, au 1^{er} janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe de traitement.

² Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Conseil communal peut refuser l'octroi de l'annuité.

³ Pour le surplus, le Décret sur les traitements du personnel de l'Etat et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie.

Entrée en
vigueur

Article 7

La présente annexe entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général de Les Bois du 14 septembre 2026.

Conseil général Les Bois

Le Président :

La Secrétaire :

Alexandre Bossart

Séverine Bippert

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil général de Les Bois du 14 septembre 2026.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés par affichage à l'administration communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

2336 Les Bois, le xx septembre 2026.

La Secrétaire communale :

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser blanc svpl)